

ANNEXE II—Suite

Item	Loi concernée	Modification
		<p>jusqu'à ce qu'il reçoive, de l'inspecteur en cause, avis par écrit qu'il peut relâcher le navire.</p>
		<p>472. (1) Un <u>préposé en chef</u> des douanes de tout <u>endroit</u>, ou une autre personne commise à cette fin par le Ministre, peut prendre les mesures nécessaires, soit par la détention du navire, soit par d'autres moyens raisonnables et appropriés à sa disposition, afin de prévenir la violation de quelque disposition de la présente Partie.</p>
		<p>(2) Pour l'application du présent article, ce <u>préposé en chef</u> ou cette autre personne, dans l'exercice de ses fonctions, peut monter à bord d'un navire, y effectuer tout examen jugé opportun et poser toute question pertinente au propriétaire, au capitaine ou à toute personne ayant la direction du navire ou paraissant l'avoir, et lui demander toute l'aide raisonnable.</p>
		<p>Résistance à un inspecteur ou préposé en chef</p>
		<p>473. Quiconque met empêchement, obstacle, opposition ou résistance à l'exercice, par un inspecteur de navires à vapeur, un préposé en chef des douanes ou une autre personne agissant sur autorisation écrite du Ministre, des fonctions qui lui sont assignées sous l'autorité de la présente Partie ou d'un décret en conseil établi en application de la présente Partie, ou refuse de répondre à toute question pertinente qui lui est posée, ou répond faussement à une telle question, ou refuse de prêter assistance à cet inspecteur de navires à vapeur, ce <u>préposé en chef</u> des douanes ou cette autre personne dans l'exercice de ses fonctions, est passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum et de cinquante dollars au minimum, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.</p>
		<p>474. Quiconque sciemment déplace, ou fait déplacer ou participe à faire déplacer un navire qui a navigué en violation de quelque disposition de la présente Partie, ou d'un décret en conseil établi en application de la présente Partie, et qui a été détenu</p>